



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 44776

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux prestations juridiques et judiciaires. Les interventions des avocats sont soumises au taux de TVA à 20,6 % sauf dans le cas de l'aide juridictionnelle taxée à 5,5 % et même à 0 % si le chiffre d'affaires de l'avocat est inférieur à 245 000 francs par an. Cependant les avocats remarquent que les prestations fournies sont dans tous les cas les mêmes, à égalité de qualité et de charges d'exploitation. Il faut aussi remarquer que les justiciables européens bénéficient en général soit d'un taux de TVA inférieur au taux français, soit d'un taux de TVA nul. Dans le cadre des positions récemment exprimées par le Gouvernement sur le libre accès à la justice de proximité, sur l'accès au droit en général et sur la réduction de la fracture sociale, il lui demande s'il envisage de diminuer les inégalités entre justiciables en réduisant le taux de TVA à 5,5 % pour les prestations judiciaires et juridiques.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA dans la communauté. Cette liste, adoptée à l'unanimité des Etats membres, regroupe les biens et les services dont l'intérêt social ou culturel a justifié la possibilité d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations de nature juridique et judiciaire n'y figurent pas. En outre, la Commission européenne n'a fait aucune proposition en vue de modifier l'annexe à la directive précitée afin d'y inclure certains services juridiques. Cela étant, dans l'état actuel du droit, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. En outre, les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe. Ces dispositions permettent d'assurer aux personnes les plus modestes un meilleur accès à la justice et de limiter les conséquences de l'imposition à la TVA des opérations réalisées par les petits cabinets dont les particuliers constituent la principale clientèle. L'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des prestations fournies par les avocats n'est en revanche pas envisageable dès lors qu'elle excéderait les limites offertes par le droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44776

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2273

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4947